



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FIFTEENTH YEAR

855th MEETING: 1 APRIL 1960

855^{ème} SÉANCE: 1er AVRIL 1960

QUINZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/855)	1
Tribute to the memory of His Majesty Tuanku Abdul Rahman, Para- mount Ruler of the Federation of Malaya	1
Expression of thanks to the retiring President	1
Adoption of the agenda	2
Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1)	2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/855)	1
Hommage à la mémoire de S. M. le tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie.	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1)	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the Official Records.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits in extenso dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux Documents officiels.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND FIFTY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Friday, 1 April 1960, at 11 a.m.

HUIT CENT CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 1er avril 1960, à 11 heures.

President: Mr. Mario AMADEO (Argentina).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Ceylon, China, Ecuador, France, Italy, Poland, Tunisia, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/855)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1).

Tribute to the memory of His Majesty Tuanku Abdul Rahman, Paramount Ruler of the Federation of Malaya

1. The PRESIDENT (translated from Spanish): It is with deep regret that I must inform the Council that Tuanku Abdul Rahman, Paramount Ruler of the Federation of Malaya, passed away this morning in Malaya at 3.30 a.m. I would ask the members of the Council to stand and observe a minute of silence in tribute to his memory.

The members of the Council observed a minute of silence.

Expression of thanks to the retiring President

2. The PRESIDENT (translated from Spanish): Before we take up the agenda I should like to extend to my distinguished predecessor, Mr. Lodge, our gratitude for and appreciation of the work accomplished during his term of office. Mr. Lodge's personality is too well known to you for me to need to extol his qualities here. It therefore only remains for me to convey to him—and I am sure that in doing so I am speaking for all the members of the Council—our appreciation and thanks.

3. Mr. LODGE (United States of America): Mr. President, thank you for those very kind words. To be President of the Security Council is an honour and a

Président: M. Mario AMADEO (Argentine).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Ceylan, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/855)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1).

Hommage à la mémoire de S. M. le tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'ai le pénible devoir de faire part au Conseil du décès, survenu ce matin à 3 h 30 en Malaisie, du tuanku Abdul Rahman, chef suprême de la Fédération de Malaisie. J'invite les membres du Conseil à se lever et à observer une minute de silence en hommage à sa mémoire.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

Remerciements au Président sortant

2. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant que nous passions à l'examen de la question à l'ordre du jour, je tiens à exprimer à mon distingué prédécesseur, M. Lodge, nos chaleureux remerciements et notre gratitude pour la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions en prédisant le Conseil le mois dernier. La personnalité de M. Lodge est trop connue pour qu'il me soit nécessaire de vanter ici ses mérites. Je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant à M. Lodge nos remerciements.
3. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de ces très aimables paroles. C'est un honneur insigne

distinction and particularly so when we are considering such weighty and responsible matters as those which we confront now.

4. I welcome your arrival in the Chair. You come with a great deal of experience, most recently as Chairman of the Commission on Human Rights, and with a great deal of wisdom. I am sure that you will have a very successful tour of duty.

5. I would like to express my thanks to all the members of the Council for the courtesy which they showed while I was President. I also wish to thank the non-members of the Council. We have had more non-members participating than has been the case before, and they have been most considerate. Finally, my thanks go to the Secretary-General and to all those under him: the experts, the interpreters, the clerks, the guards, and every one connected with this operation. My hearty thanks to you all.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1)

At the invitation of the President, Mr. Fourie, representative of the Union of South Africa, Mr. Jha, representative of India, Mr. Gebre-Egzy, representative of Ethiopia, Mr. Quaison-Sackey, representative of Ghana, Prince Aly Khan, representative of Pakistan, Mr. Caba, representative of Guinea, Mr. Cox, representative of Liberia, and Mr. Rifa'i, representative of Jordan, took places at the Council table.

6. The PRESIDENT (translated from Spanish): The Council will now continue its consideration of the agenda. I would draw your attention to the fact that, in connexion with the agenda, a draft resolution has been submitted by the delegation of Ecuador [S/4299] for the Council's consideration.

7. Mr. LODGE (United States of America): On Monday, 21 March, in various parts of the Union of South Africa, people of African origin carried out mass demonstrations against laws which require them to carry passes. These demonstrations led to clashes with the police. According to figures made public by the Permanent Mission of South Africa to the United Nations, at least 68 Africans were killed and over 220 were injured.

8. The tragic events that day and subsequently have caused shock and distress beyond the borders of South Africa. Within the Union of South Africa a state of acute tension prevails. All these facts together constitute the

que d'être président du Conseil de sécurité, surtout lorsque le Conseil est saisi de questions aussi importantes et graves que celles que nous examinons en ce moment.

4. Je suis très heureux de vous voir prendre la présidence. Vous y venez avec beaucoup d'expérience, vos fonctions les plus récentes ayant été la présidence de la Commission des droits de l'homme, et aussi beaucoup de sagesse. Je suis certain que vous serez un excellent président.

5. Je voudrais remercier tous les membres du Conseil de la courtoisie qu'ils m'ont témoignée pendant que j'étais président. Je désire aussi remercier les représentants des Etats non membres du Conseil. Plus de représentants d'Etats non membres ont participé aux débats qu'auparavant et ils ont témoigné de beaucoup d'égards pour le Conseil. Enfin, j'adresse mes remerciements au Secrétaire général et à tous ses collaborateurs: les experts, les interprètes, le personnel du Secrétariat, les gardes et tous ceux qui nous ont aidés. A tous, mes remerciements les plus sincères.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Fourie, représentant de l'Union sud-africaine, M. Jha, représentant de l'Inde, M. Gebre-Egzy, représentant de l'Ethiopie, M. Quaison-Sackey, représentant du Ghana, le prince Aly Khan, représentant du Pakistan, M. Caba, représentant de la Guinée, M. Cox, représentant du Libéria, et M. Rifa'i représentant de la Jordanie, prennent place à la table du Conseil.

6. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le Conseil va poursuivre l'examen de la question dont il est saisi, mais, tout d'abord, je crois devoir informer les membres du Conseil qu'à propos de la question à l'ordre du jour, un projet de résolution a été présenté par la délégation de l'Equateur [S/4299].

7. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Le lundi 21 mars, en divers endroits de l'Union sud-africaine, des foules d'Africains ont manifesté contre les lois qui les obligent à être porteurs de laissez-passer. Ces manifestations ont entraîné des chocs brutaux avec la police. D'après les chiffres publiés par la mission permanente de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, 68 Africains au moins ont été tués et plus de 220 blessés.

8. Les événements tragiques de cette journée et des jours suivants ont provoqué une vive émotion au-delà des frontières de l'Union sud-africaine. En Union sud-africaine, règne un état de tension aiguë. Tous ces

immediate and compelling cause of this meeting of the Security Council.

9. The situation before the Council is of deep concern to the United States. We say this because our primary desire is to help promote within the framework of the Charter the objectives of the United Nations. The framers of the Charter made a historic forward step when they included among the purposes of the United Nations the achievement of international co-operation in promoting and encouraging respect for human rights and fundamental freedom for all without distinction as to race, sex, language or religion. The United States supported wholeheartedly this important innovation in the Charter. Its newness and importance as a concept in international life make it essential for all of us to approach sympathetically and constructively the question now before the Security Council.

10. The United States representatives have often stated in General Assembly discussions our belief that the Assembly can properly consider questions of racial discrimination when they are matters of governmental policy. The United States believes that in this case also the Charter provides a definite basis for Security Council consideration.

11. When governmental policies within one country evoke the deep concern of a great part of mankind, they inevitably contribute to tension among nations. This is especially true of racial tensions and of violence which sometimes results. They are more subtle and more complex than some of the political disputes between States which the Council has considered, but in the long run they may be even more destructive to the peace of mankind.

12. We deeply deplore the loss of life which has taken place in South Africa. We appeal to all the people in South Africa to abjure violence and to proceed hereafter only by peaceful means. Tensions among the people living in South Africa ought to be peacefully relaxed. Violence is deplorable and dangerous no matter from what race or group the victims may come. As we survey the events which are taking place in South Africa, we are confirmed in our view that violence can only make matters worse. It is clear that the source of the conflict from which the recent tragic events have flowed is the policy of "apartheid" followed by the Government of the Union of South Africa. The United Nations is no stranger to this question. The General Assembly has pronounced itself repeatedly in opposition to the policy of "apartheid" and similar practices. Last year once again the Assembly, by an overwhelming vote including that of the United States, noted the continuance of the "apartheid" policy in the Union of South Africa and made a solemn appeal for the observance of the human rights provisions of the Charter [resolution 1375 (XIV)].

13. In the circumstances confronting us today we appeal once again to the Government of the Union of South Africa, with the greatest sincerity and friendly intent, that it reconsider policies which prevent people of certain races from enjoying their God-given rights and freedoms. In former years we have made that appeal in

faits sont la raison immédiate et impérieuse pour laquelle le Conseil de sécurité s'est réuni.

9. La question dont le Conseil est saisi préoccupe profondément les Etats-Unis. Elle nous préoccupe parce que notre désir essentiel est d'aider à promouvoir, dans le cadre de la Charte, la réalisation des objectifs des Nations Unies. Les auteurs de la Charte ont marqué une étape historique lorsqu'ils ont fait figurer parmi les buts des Nations Unies celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Les Etats-Unis ont appuyé sans réserve cette innovation importante de la Charte. Sa nouveauté et son importance en tant que principe de la vie internationale nous imposent d'aborder dans un esprit compréhensif et constructif la question dont le Conseil est saisi.

10. Les représentants des Etats-Unis ont souvent exprimé à l'Assemblée générale notre conviction que l'Assemblée est habilitée à connaître des questions de discrimination raciale lorsqu'elles sont l'expression de la politique d'un gouvernement. Les Etats-Unis sont convaincus que, dans le cas qui nous occupe, la Charte justifie également de façon nette un examen de ces questions par le Conseil de sécurité.

11. Lorsque la politique intérieure d'un gouvernement suscite une profonde inquiétude dans une grande partie de la population du monde, elle contribue inévitablement à la tension entre les pays. Ceci s'applique tout particulièrement aux tensions raciales et à la violence qui en résulte parfois. Ce sont là des affaires plus délicates et plus complexes que certains des différends politiques entre Etats que le Conseil a examinés, mais à la longue elles peuvent être plus néfastes encore pour la paix mondiale.

12. Nous déplorons profondément les pertes de vies humaines qui se sont produites en Union sud-africaine. Nous faisons appel à toute la population de l'Union sud-africaine pour qu'elle renonce à la violence et ne recoure désormais qu'à des moyens pacifiques. Il faut atténuer pacifiquement les tensions auxquelles la population de l'Union sud-africaine est en proie. La violence est regrettable et dangereuse, à quelque race ou groupe qu'appartiennent les victimes. Les événements qui se déroulent en Union sud-africaine nous confirment dans notre conviction que la violence ne fait qu'aggraver les choses. De toute évidence, la cause du conflit qui a conduit aux événements tragiques de ces derniers jours réside dans la politique d'"apartheid" poursuivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Les Nations Unies connaissent bien cette question. L'Assemblée générale s'est prononcée à maintes reprises contre la politique d'"apartheid" et les pratiques analogues. L'an dernier, par un vote écrasant auquel les Etats-Unis ont apporté leur voix, elle a noté une fois de plus que la politique d'"apartheid" continuait d'être appliquée en Union sud-africaine et elle a adressé un appel solennel pour que soient respectées les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme [résolution 1375 (XIV)].

13. Dans les circonstances actuelles, nous faisons appel une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine, en toute sincérité et en toute amitié, pour qu'il révise une politique qui empêche des hommes appartenant à certaines races de jouir des droits et libertés qui leur ont été conférés par Dieu. Les années

the name of justice. Today we make it also in the name of peace. Truly, as we see it here now, the two are in the long run inseparable.

14. Africa is a continent where all races mingle together. For the most part, they enjoy happy and fruitful relationships. The goal in Africa as everywhere must be to end the domination of group by group so that members of all races will feel secure. We acknowledge that the problem of creating a stable society of diverse racial groups anywhere is difficult. It takes many decades, indeed many generations, to allay anxieties and remove tensions. But it is not too late, we think, to reverse the tide in South Africa.

15. We are glad to note that the Government of the Union of South Africa has relaxed the enforcement of the pass laws which were the immediate grievance of the demonstrators. We hope other steps are on the way which will lead to a general improvement of the situation.

16. Now we confront a draft resolution submitted by the representative of Ecuador [S/4299], which points a constructive way for the Council to proceed. This draft represents a serious and responsible reflection of the views which have been expressed in the Council. It deplores the loss of life in the recent disturbances in South Africa and it extends to the families of the victims the deepest sympathy of the Council. It calls upon the Government of the Union of South Africa to initiate measures aimed at bringing about racial harmony based on equality. It also provides that the Secretary-General through his great skill and resourcefulness should make arrangements which will help in upholding the Purposes and Principles of the Charter. This, I think, is a constructive step. It seeks to build a bridge and not a wall. That is what we should try to do. The United States will vote for this draft resolution. We hope the actions of the Council will be taken by those concerned in the spirit in which it is intended—to encourage the peaceful evolution of a society in South Africa in which men of all races can live together in harmony, with mutual respect for the different cultures and ways of life which now exist there.

17. Mr. FOURIE (Union of South Africa): I thank the President for giving me a further opportunity to address the Council. On this occasion I should like to deal very briefly with a few of the major points raised in the course of the discussion.

18. Since my original statement, a great deal has been said about the scope of Article 2, paragraph 7. None of the arguments used in any way invalidates the South African Government's contention that the Council is precluded by this Article from considering the South African Government's efforts to maintain internal law and order. I am therefore instructed to record once again our protest against this disregard of Article 2, paragraph 7.

19. It has been argued that the Council is justified, in accordance with Articles 34 and 35, in considering this question. It will be recalled that I dealt with this aspect

précédentes, nous avons lancé cet appel au nom de la justice. Aujourd'hui, nous l'adressons aussi au nom de la paix. Nous le voyons bien en effet, la justice et la paix sont, à la longue, indissociables.

14. L'Afrique est un continent où se mêlent toutes les races. Dans la plupart des cas, elles entretiennent des relations à la fois amicales et fructueuses. En Afrique comme ailleurs, le but doit être de mettre un terme à toute domination d'un groupe par un autre, de façon que les hommes de toutes les races se sentent en sécurité. Nous reconnaissons qu'il est difficile de faire de groupes raciaux divers, où que ce soit, une société harmonieuse. Il faut des dizaines d'années, voire des générations, pour dissiper les appréhensions et supprimer les tensions. Mais il n'est pas trop tard, pensons-nous, pour renverser le courant en Union sud-africaine.

15. Nous sommes heureux d'apprendre que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a assoupli l'application des lois sur les laissez-passer, qui étaient le motif immédiat de mécontentement des manifestants. Nous espérons que d'autres mesures suivront et conduiront à une amélioration générale de la situation.

16. Nous sommes saisis maintenant d'un projet de résolution [S/4299] présenté par le représentant de l'Équateur, qui montre au Conseil la voie constructive dans laquelle il peut s'engager. Ce projet traduit de façon mesurée et pondérée les vues qui ont été exprimées ici. Il déplore les pertes de vies humaines causées par les récents troubles en Union sud-africaine et il exprime aux familles des victimes la profonde sympathie du Conseil. Il invite instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité. Il demande aussi que le Secrétaire général, dont nous connaissons l'habileté et les ressources, entreprenne des démarches qui contribuent à faire respecter les buts et principes de la Charte. C'est là, je crois, une proposition constructive. Elle cherche à unir et non à diviser. C'est ce que nous devons tâcher de faire. Les Etats-Unis voteront pour ce projet de résolution. Nous espérons que la décision du Conseil sera interprétée par les intéressés dans l'esprit qui l'a dictée, et qui est de favoriser l'avènement pacifique, en Union sud-africaine, d'une société où les hommes de toutes races pourront vivre en harmonie, dans le respect mutuel des différentes cultures et modes de vie qui y existent actuellement.

17. M. FOURIE (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: Je remercie le Président de me donner une nouvelle occasion de prendre la parole devant le Conseil. Je voudrais en profiter pour examiner brièvement quelques-uns des points principaux qui ont été soulevés au cours de la discussion.

18. Depuis ma déclaration initiale, on a beaucoup parlé de la portée du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Aucun des arguments qui ont été avancés n'infirme en quoi que ce soit la thèse du Gouvernement de l'Union sud-africaine, selon laquelle cet article interdit au Conseil d'examiner les efforts faits par le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour maintenir l'ordre et la tranquillité intérieurs. Je suis donc chargé de protester à nouveau contre cette infraction au paragraphe 7 de l'Article 2.

19. On a soutenu qu'aux termes des Articles 34 et 35, le Conseil était habilité à examiner la question. On se souviendra que j'ai abordé ce point dans ma

in my opening statement. I do not wish to reiterate what I then stated. I wish to emphasize, however, that it is clear from Chapters VI and VII of the Charter that the Council is empowered to deal only with disputes or situations the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security. Furthermore, Article 33 makes it clear that there must be more than one party to a dispute, and there can be no doubt at all that the relevant Articles of the Charter envisage disputes or situations arising between States and countries, and that purely internal situations are excluded.

20. If this were not so, any State would be enabled, simply by claiming that internal disturbances in another State are likely to create a situation endangering international peace, to bring such domestic matters before the Council. Such a procedure will leave no State immune to outside intervention in its internal affairs and can lead to chaos in international life.

21. I cannot see how, if a State or a group of States disapprove of the internal policy of another State, this can be used as an argument that a threat to international peace, as envisaged in the Charter, does exist. It is hardly possible for any State not to disagree with some aspects of the internal policies of other States. Such disagreement might exist even between major Powers. Such disagreement could extend to most important and serious matters of policy. Must this henceforth be interpreted to mean that Council action can be instituted on the grounds that such disagreement constitutes a dispute likely to endanger the maintenance of international peace and security?

22. No, the way the functions of the Security Council are defined in Articles 34 and 35 makes it obvious that the Council has the right to discuss only disturbances and situations arising directly between sovereign States themselves.

23. The Council's decision to discuss the disturbances in South Africa is unprecedented and I am instructed once more to put the pertinent question why similar action has not been taken in regard to equally serious disturbances in many other parts of the world. If South Africa, for example, were to bring any of these matters to the Council for consideration, would its request also be acceded to?

24. As the Government of India is one of the group of twenty-nine countries which asked the Council to take up this question, I may perhaps be permitted to ask why the serious civil disturbances that took place in India, in which a large number of people were killed and wounded, never came before the Council. I can enumerate a long list of such disturbances in practically all parts of the world. The facts are, however, known to all members around this Council table and need no further elaboration. In the circumstances it is only natural for South Africa to ask whether the Council is henceforth to have a double standard of conduct and justice.

25. In fact, the Prime Minister of the Union of South Africa, only the day before yesterday, dealt with this aspect in a statement which he made in the South African House of Assembly. He added:

"It is my duty to point out that unwarranted interference in South Africa's domestic affairs by so im-

déclaration initiale. Je n'ai pas l'intention de me répéter. Je tiens à souligner toutefois qu'il ressort des Chapitres VI et VII de la Charte que le Conseil n'est habilité à s'occuper que de différends ou de situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'Article 33 établit qu'il doit y avoir plus d'une partie à un différend et il ne fait aucun doute que les articles pertinents de la Charte concernent des différends ou situations qui peuvent se produire entre Etats ou pays, et non pas des situations d'ordre purement intérieur.

20. S'il n'en était pas ainsi, il suffirait à un Etat de prétendre que des troubles intérieurs dans un autre Etat risquent de créer une situation menaçante pour la paix internationale pour qu'il puisse porter de telles questions intérieures devant le Conseil. Une telle procédure exposerait tout Etat à l'ingérence extérieure dans ses affaires intérieures et pourrait provoquer le chaos dans la vie internationale.

21. Lorsqu'un Etat ou un groupe d'Etats désapprouvent la politique intérieure d'un autre Etat, je ne vois pas comment on peut s'en autoriser pour soutenir qu'il existe, au sens où l'entend la Charte, un danger pour la paix internationale. Il n'est pas concevable qu'un Etat donné ne désapprouve pas certains aspects de la politique intérieure d'autres Etats. Ce désaccord pourrait même exister entre grandes puissances et porter sur des questions de politique générale extrêmement graves et importantes. Faut-il dès lors en conclure que le Conseil peut agir, sous prétexte que ce désaccord constitue un différend qui pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales?

22. Non, la façon dont les fonctions du Conseil de sécurité sont définies aux Articles 34 et 35 indique à l'évidence que le Conseil n'est habilité à examiner que des troubles et des situations qui se présentent directement entre Etats souverains.

23. La décision qu'a prise le Conseil d'examiner les troubles survenus en Union sud-africaine est sans précédent et je suis chargé, une fois encore, de poser la question pertinente de savoir pour quelle raison une décision analogue n'a pas été prise lorsque des troubles tout aussi graves ont eu lieu dans diverses autres régions du monde. Si l'Union sud-africaine décidaît, par exemple, de porter devant le Conseil l'une de ces questions, accéderait-on à sa demande?

24. Comme l'Inde est comprise dans le groupe des 29 pays qui ont demandé au Conseil de se saisir de la question, on me permettra peut-être de demander pourquoi le Conseil n'a jamais été saisi des graves troubles civils qui se sont produits en Inde et qui ont fait tant de tués et de blessés. Je pourrais citer toute une liste de troubles analogues survenus dans presque toutes les régions du monde, mais ces faits sont bien connus de tous les membres du Conseil et je n'ai donc pas besoin d'insister davantage. Dans ces conditions, il est naturel que l'Union sud-africaine se demande si le Conseil usera désormais de deux poids et de deux mesures pour déterminer ce qui est juste.

25. Le Premier Ministre de l'Union sud-africaine a traité, avant-hier encore, de cet aspect de la question lorsqu'il a pris la parole devant la Chambre d'assemblée sud-africaine, et il a ajouté:

"Il est de mon devoir de souligner que l'intervention injustifiée d'un organe aussi important que le Conseil

portant a body as the Security Council, on the pretext that international peace is being endangered, would have the effect of even greater encouragement and incitement...."

26. In the circumstances, I have been instructed to state that the Union Government would regard any resolution adopted by the Council in regard to the local disturbances which have taken place in South Africa in a serious light. I am also to reiterate what I stated during the Council's first meeting on this question, namely, that if any further bloodshed in South Africa should follow from a decision that might be taken here, the Security Council would have to accept its full share of responsibility.

27. I may add that a great deal of criticism of the Union Government's policies has also been offered. What has been presented here by several speakers is a caricature of South Africa's policies, but as this is a question which, in our opinion, falls outside the scope of the Charter, and for that matter of the Security Council, I shall not deal with those criticisms.

28. In conclusion, I should like to place one aspect of the situation in its true perspective. The representative of the Soviet Union stated that the South African authorities have embarked on a course of the mass destruction of people of other races [854th meeting]. I have already stated how greatly the Union Government regrets the loss of life that has occurred—a loss up to now, I believe, of seventy-three persons. I must, however, pose the question: If this constitutes the mass destruction of other races, how would the representative of the Soviet Union describe the loss of life running into hundreds of thousands, elsewhere? I hope that he feels equally strongly about such loss of life.

29. Mr. SLIM (Tunisia) (translated from French): After the various statements and speeches which have been made in the Council on the situation in the Union of South Africa as dealt with in document S/4279, my delegation considers it its duty to make some further observations in order the better to clarify its position.

30. The statements by all the representatives who are members of the Security Council have borne witness to the deep concern in the Council about the question before it and the seriousness thereof. We have in various ways voiced our common concern that the situation under discussion should evolve speedily towards the re-establishment of peace and justice in accordance with the Purposes and Principles of the Charter.

31. In his statement this morning, the representative of the United States, Mr. Lodge, once more reaffirmed the importance which his country attaches to the principles of right and justice for all. My delegation is pleased to pay a tribute to the spirit reflected in that statement and to the appeal which it contained for the restoration and strengthening of peace in South Africa on the basis of right, justice and harmony.

32. In spite, however, of these words of hope, I regret to note once more that the statements made by the representative of the Union of South Africa have contributed nothing new which in our view is likely to open the road to a voluntary settlement of the present

de sécurité dans les affaires intérieures de l'Union sud-africaine, sous prétexte que la paix internationale se trouverait menacée, aurait pour effet d'encourager davantage les troubles et de les attiser."

26. Dans ces conditions, j'ai été chargé de déclarer que le Gouvernement de l'Union sud-africaine considérerait toute résolution du Conseil relative aux troubles locaux qui se sont produits en Union sud-africaine comme un acte grave. Je dois également répéter ce que j'ai dit à la première séance du Conseil consacrée à cette question, à savoir que si le sang devait de nouveau couler en Union sud-africaine à la suite d'une décision prise ici, le Conseil de sécurité devrait accepter toute sa part de responsabilités.

27. Je puis ajouter que bien des critiques ont été formulées ici sur la politique du Gouvernement de l'Union sud-africaine. Ce qui a été dit ici par plusieurs orateurs est une caricature de la politique de mon pays, mais, comme il s'agit là d'une question qui, à notre avis, sort du cadre de la Charte et ne relève du reste pas davantage du Conseil de sécurité, je ne répondrai pas à ces critiques.

28. Pour terminer, je voudrais replacer un aspect de la situation dans sa véritable perspective. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les autorités de l'Union sud-africaine se sont engagées dans la voie de la destruction en masse de populations d'autres races [854ème séance]. J'ai déjà dit combien le Gouvernement de l'Union sud-africaine regrette les pertes de vies humaines qui ont eu lieu — lesquelles s'élèvent à ce jour, je crois, à 73. Je dois pourtant poser cette question: si ceci constitue une destruction en masse d'autres races, comment le représentant de l'Union soviétique caractériserait-il les pertes de vies humaines qui, ailleurs, se sont chiffrées à des centaines de milliers? J'espère qu'il est animé d'une même indignation pour ces dernières.

29. M. SLIM (Tunisie): Après les différents exposés et interventions faits devant le Conseil sur la situation en Union sud-africaine, situation qui a fait l'objet du document S/4279, ma délégation estime de son devoir de faire certaines observations complémentaires pour clarifier encore sa position.

30. Les exposés de tous les membres du Conseil ont reflété une grande inquiétude de la part du Conseil à propos de la question qui lui est soumise et de sa gravité. Sous des formes variées, nous avons exprimé notre souci commun de voir la situation en discussion se modifier rapidement dans le sens de la paix, de la justice, et sur la base des buts et principes de la Charte.

31. Dans la déclaration qu'il vient de faire ce matin, M. Lodge, représentant des Etats-Unis, a encore une fois réaffirmé l'attachement de son pays au principe du droit et de la justice pour tous. Ma délégation se plaît à rendre hommage à l'esprit qui a présidé à cette déclaration, et à l'appel que le représentant des Etats-Unis vient de lancer pour le retour à la paix, à sa consolidation en Afrique du Sud, sur la base des droits, de la justice et de la concorde.

32. Mais, à côté de cela, à côté de ces paroles d'espoir, j'ai le regret de constater encore une fois que les interventions du représentant de l'Union sud-africaine n'ont apporté aucun élément nouveau susceptible, à notre point de vue, de nous faire entrevoir une intention

dangerous situation, to bring to an end the bloody repression in which the Government of that country is resolutely engaged, or to bring about a revision of the racial doctrine which the Union Government has erected as a permanent principle of State.

33. Despite the deep concern of the world conscience, the Union Government stands adamantly by its position and invokes Article 2, paragraph 7, of the Charter to deny the competence of the United Nations, be it the General Assembly yesterday or the Security Council today. This argument has already been very adequately dealt with in this debate. I should like, however, to dispel once again a misunderstanding which some seem to wish to keep alive in this connexion.

34. The Tunisian delegation wishes to stress that it considers it self-evident that Article 2, paragraph 7, is binding on all Governments that are signatories of the Charter and thus also fully and absolutely binding on the Government of Tunisia. Article 2, paragraph 7, states that the United Nations shall not be authorized to intervene in matters which are essentially within the jurisdiction of a Member State. The relevant precedents in United Nations practice have nevertheless consistently and clearly established that there are violations of human rights and of the Purposes and Principles of the Charter so important that they are essentially within the jurisdiction of the United Nations rather than that of the Member State directly concerned.

35. As to the racial problem in South Africa, I wish to reaffirm that this is a question which without any doubt whatever continues to fall within the jurisdiction of the Union of South Africa but not within its exclusive or essential jurisdiction. Hence, I continue to believe that this matter also comes within the jurisdiction of the United Nations.

36. So long as the question was one of racial discrimination and "apartheid", the initiative rested with the General Assembly, which dealt with the matter fully on more than one occasion and took the action provided for in such circumstances by the Charter, namely, recommendations.

37. On 21 March when a tragic and massive punitive action caused the country to be steeped in blood as an unavoidable consequence of this racial policy, a serious international situation fraught with consequences arose. This situation, the responsibility for which must be borne by the Union and by the Union alone, is a threat to international peace and security. The question is one which may well continue to be within the Union's jurisdiction, and we would have liked the Union to exercise its jurisdiction in a peaceful and just way. There can, however, be no doubt that it also falls within the jurisdiction of the Security Council in accordance with Article 34 of the United Nations Charter and in accordance with all precedents of a similar nature and with the definition of a genuine and lasting peace given in General Assembly resolution 377 (V) entitled "Uniting for peace", which I cited in my statement of 30 March [851st meeting].

38. Having clarified the legal aspect of the question as interpreted by my delegation, I shall now turn to its political aspect.

de réajuster volontairement la situation dangereuse actuelle, d'arrêter la répression sanglante dans laquelle son gouvernement s'est résolument engagé, ou une révision de la doctrine raciale que son gouvernement a érigée en principe permanent de l'Etat.

33. Malgré l'émotion de la conscience mondiale, le Gouvernement sud-africain s'est encore une fois obstiné dans son attitude, invoquant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour dénier la compétence des Nations Unies, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale hier ou du Conseil de sécurité aujourd'hui. Il a été fait amplement justice de cet argument au cours de ce débat. Je voudrais néanmoins dissiper une dernière fois une équivoque qu'on semble vouloir maintenir et laisser planer à ce sujet.

34. La délégation tunisienne tient à affirmer qu'elle considère comme patent que le paragraphe 7 de l'Article 2 engage tous les gouvernements signataires de la Charte et, par voie de conséquence, qu'il engage complètement et absolument le Gouvernement de la Tunisie. Ce paragraphe énonce que les Nations Unies s'interdisent d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat Membre. Or la jurisprudence constante des Nations Unies en la matière établit nettement qu'il existe des violations tellement importantes des droits de l'homme, ainsi que des buts et principes de la Charte, que la question relève essentiellement de la compétence des Nations Unies plutôt que de celle de l'Etat Membre directement intéressé.

35. Pour le cas du problème racial en Afrique du Sud, je tiens à affirmer à nouveau que cette question continue sans contestation possible à relever de la compétence de l'Union sud-africaine, mais non de sa compétence essentielle ou exclusive. Je persiste à croire que cette compétence est aussi du ressort de l'Organisation des Nations Unies.

36. Tant qu'il s'était agi de la politique de discrimination raciale et de l'"apartheid", la question a relevé de l'Assemblée générale, qui en a traité amplement et à plus d'une reprise, et qui y est intervenue suivant les méthodes et moyens prévus par la Charte pour la circonstance, c'est-à-dire par la voie des recommandations.

37. Le 21 mars, le jour où une répression tragique et massive a ensanglanté le pays, conséquence inéluctable de cette politique raciale, il s'est créé une situation internationale sérieuse, lourde de conséquences, dont la responsabilité incombe à l'Union et à l'Union uniquement, et qui met ainsi en danger la paix et la sécurité internationales. Cette situation continue sans doute à relever de la compétence de l'Union, et nous aurions aimé qu'elle l'exercât dans un sens pacifique et juste, mais elle relève aussi, incontestablement, de la compétence du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, conformément à tous les précédents de la même nature et à la définition de la paix réelle et durable donnée dans la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "L'union pour le maintien de la paix", que j'ai citée dans mon exposé du 30 mars [851ème séance].

38. Cette clarification du point de vue de ma délégation étant faite sur l'aspect juridique de la question, j'en viens à son aspect politique.

39. The situation in South Africa grows worse by the day. A state of emergency has been proclaimed, and the outlawing of liberal African organizations was yesterday ratified by the Parliament. Mass arrests continue together with the arming of white civilians despite the obvious dangers of such a policy: danger of civil war, danger of so-called counter-revolution, and danger even of a rebellion against the Government should it show any desire to return to a more realistic and humane policy than repression. Examples in this connexion are not hard to find. This again is a question that falls within the jurisdiction of the Union of South Africa, but clearly not within its exclusive jurisdiction. All these factors combined further darken a situation which threatens international peace and security and which therefore comes within the jurisdiction of the Security Council.

40. It therefore seems to be, indeed it is, our duty to act, as there is as yet no hope that the Union of South Africa will return to a more rational understanding of its responsibilities towards the world or that it will once more respect its undertakings under the Charter.

41. Concern throughout the world is increasing and is being expressed with greater feeling. It is interesting to note that in view of the seriousness of the present situation in South Africa and the real threat that it holds for international peace and security, no voice has been raised to approve the Union's position or to approve its racist doctrine or the tragedy which has resulted. The most conciliatory voices have confined themselves to expressions of regret over the bloodshed caused and of sincere hopes for a change of policy by the country.

42. For our part, we want sincerely to stress that we seek only peace and understanding and that we desire nothing other than co-operation with the Union of South Africa, but we find it really hard to conceive of such peace, understanding and co-operation otherwise than on a basis of freedom and of respect for human rights and human dignity without distinction of race, origin, language, sex or religion.

43. We consider that the doctrine of racial supremacy which has been raised to the level of State policy in the Union of South Africa has unfortunately led that country to the blind and bloody repression that has created the serious situation to which we have drawn the Council's attention and on which the Council must take a decision now that it knows both its cause and its disastrous consequences.

44. I now come to the decision which should be taken by the Council, in the exercise of its responsibilities, to meet this situation.

45. My delegation cannot agree with those who consider that from a political point of view a decision by the Council, particularly a vigorous one, might worsen the situation rather than better it, since, so we are told, it might serve to encourage the Africans. We have, however, seen how peaceful and legitimate their intentions are.

46. Such an argument, which is frequently brought up in circumstances of this kind, would in our view encourage the opposite trend. By this we mean that if the debate concludes without any decision, it will serve as

39. La situation en Afrique du Sud s'aggrave de jour en jour. L'état d'urgence a été proclamé, la mise hors la loi des organisations africaines libérales ratifiée hier par le Parlement; les arrestations en masse continuent, de même que l'armement des civils blancs, malgré le danger connu d'une telle politique: danger de guerre civile, danger de prétendue contre-révolution, danger même de rébellion contre le gouvernement le jour où celui-ci manifesterait des intentions de revenir à une politique plus réaliste et plus humaine que celle de la répression. Les exemples pourtant ne sont pas lointains à ce sujet. C'est encore une question relevant de la compétence de l'Union sud-africaine, mais certes non exclusivement de l'Union sud-africaine. L'ensemble de ces éléments aggrave encore une situation qui menace la paix et la sécurité internationales. Il relève donc aussi de la compétence du Conseil de sécurité.

40. Par conséquent, il nous appartient sans aucun doute d'agir, aucun espoir n'étant encore apparu de voir l'Union sud-africaine revenir à une plus saine compréhension de ses responsabilités à l'égard du monde, ni au respect de ses engagements à l'égard de la Charte.

41. L'inquiétude à travers le monde augmente. Cette émotion s'exprime avec une force croissante. Il est intéressant de noter que devant le sérieux de la situation créée actuellement par l'Afrique du Sud et devant la menace réelle qu'elle comporte pour la paix et la sécurité internationales, aucune voix ne s'est élevée pour approuver la position de l'Union, pour approuver sa doctrine raciste ou la tragédie qu'elle a entraînée. Les plus conciliants se sont contentés de regretter le sang versé et de formuler l'espoir sincère d'un changement politique de ce pays.

42. Quant à nous, nous tenons à affirmer sincèrement que nous ne cherchons que la paix, que nous ne cherchons que l'entente, que nous ne voulons que la coopération avec l'Union sud-africaine, mais il nous est bien difficile de concevoir cette paix, cette entente et cette coopération autrement que sur la base de la liberté, du respect des droits de l'homme et de celui de la dignité humaine sans distinction de race, d'origine, de langue, de sexe ou de confession.

43. Nous estimons que la doctrine de la suprématie raciale, érigée en doctrine d'Etat en Afrique du Sud, a malheureusement conduit ce pays à une répression aveugle et sanglante qui a créé la situation grave sur laquelle nous avons attiré l'attention du Conseil et sur laquelle il se doit, à notre avis, de se prononcer maintenant qu'il en connaît, et la cause, et les conséquences désastreuses.

44. J'en viens à la décision que le Conseil se doit de prendre en face de cette situation, dans l'exercice de ses responsabilités.

45. Ma délégation ne saurait partager l'avis de ceux qui estiment que, du point de vue politique, une décision du Conseil, surtout si elle était énergique, risque d'aggraver la situation plutôt que d'y remédier, car, nous dit-on, cela risquerait d'encourager les Africains. On a vu pourtant combien les intentions manifestées par eux sont pacifiques et légitimes.

46. Un tel argument, fréquemment cité en pareille circonstance, conduirait, à notre avis à la réciproque, à savoir que la conclusion de ce débat sans décision encouragerait les tenants de la politique raciste en

an encouragement to those who uphold racist policies in South Africa, even though those policies have more than once been solemnly condemned by a large majority of the General Assembly.

47. For the reasons which I set forth in my statement of 30 March, a decision in the form of a recommendation would not be appropriate to the circumstances or to the present position which endangers international peace and security. A resolution of that kind would be better made by the General Assembly.

48. You may remember that I concluded my first speech by saying that it was the Council's responsibility to take a really effective decision to put an end once and for all to the situation which it is now considering.

49. Such a decision is in my view both useful and necessary. This is borne out by the fact that in their statements in the course of this discussion all the members of the Council have in various ways expressed their deep concern over the consequences of the racial policies of the Union of South Africa. This concern would be ineffectual if it did not lead the Council to take a concrete and effective decision that could bring the situation to an end and ensure the re-establishment of peace and tranquillity in a spirit of justice and harmony.

50. The bloody repression to which the Union of South Africa has recently turned as an inevitable consequence of the rigorous pursuit of its racist policy has indeed created a situation that threatens international peace and security. There is therefore good reason to believe that a vigorous resolution providing for proper and energetic measures is best suited to the circumstances.

51. A draft resolution has been submitted by Ecuador [S/4299]. My delegation considers that the situation before us, its gravity and the fact that for a number of consecutive sessions the Union of South Africa has paid no heed to any of the appeals made by the General Assembly clearly justify the Council in taking more effective action and in going beyond the ideas, generous though they may be, which are contained in the draft resolution.

52. This does not, however, seem possible as yet. The Ecuadorian draft resolution does not seem to us to be entirely in keeping with the gravity of the situation on the one hand, nor on the other hand to be what the conscience of the world, which still has faith in this Assembly, expects as a result of this debate.

53. In submitting this draft resolution, the Ecuadorian representative, in his generosity, expressed the hope that if it was adopted by the Council it would be likely to assist in achieving the solution so long sought after. We cannot thwart that hope, and hence my delegation will not oppose the adoption of this draft resolution. We do, however, regard it as the strict minimum compatible with the Council's heavy responsibilities and the gravity of the present situation.

54. Mr. JHA (India): I would make only a brief intervention to place on record my Government's views on certain matters and certain aspects arising from the debate, and in the course of this intervention I would also like to reply to some remarks that were made a

Afrique du Sud, alors que cette politique a été à plus d'une reprise condamnée solennellement et à une forte majorité par l'Assemblée générale.

47. Pour les raisons que j'ai développées dans mon exposé du 30 mars, une décision conçue en termes de recommandation ne serait pas appropriée aux circonstances et à la situation actuelle mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Une résolution de cette nature serait plutôt du ressort de l'Assemblée générale.

48. Vous voudrez bien vous rappeler que j'ai conclu ma première intervention en disant qu'il appartenait au Conseil de prendre une décision réellement efficace, mettant fin radicalement à la situation soumise à son attention.

49. Une telle décision est à mon avis utile et nécessaire. En effet, dans leurs interventions au cours de ce débat, tous les membres du Conseil ont exprimé, sous des formes variées, leur grande inquiétude devant les événements raciaux d'Afrique du Sud. Leur préoccupation serait inopérante si elle n'aménait le Conseil à une décision concrète et effective pouvant mettre fin à cette situation et susceptible de ramener la quiétude et la paix dans la justice et la concorde.

50. La répression sanglante dans laquelle s'est engagée dernièrement l'Union sud-africaine, conséquence inévitable de la poursuite rigoureuse de sa politique raciste, a créé effectivement une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. Il n'est donc pas interdit de penser qu'une résolution énergique, prévoyant des mesures vigoureuses et adéquates, soit la plus appropriée en la circonstance.

51. Un projet de résolution a été présenté par l'Équateur [S/4299]. Ma délégation considère que la situation soumise à notre attention, sa gravité et le fait que depuis des sessions consécutives l'Union sud-africaine a négligé tous les appels de l'Assemblée générale, justifient naturellement que le Conseil agisse plus efficacement et dépasse le cadre des idées, généreuses certes, contenues dans ce projet.

52. Néanmoins, cela ne paraît pas encore possible. Le projet de résolution de l'Équateur ne nous paraît pas encore répondre tout à fait à la gravité de la situation d'une part et, d'autre part, à ce que la conscience mondiale, qui a encore foi en cette assemblée, attend de ce débat.

53. En présentant ce projet, le représentant de l'Équateur a, dans sa générosité, affirmé son espoir que s'il était adopté par le Conseil, son texte constituerait une mesure appropriée de nature à atteindre la solution tant recherchée. Nous ne pouvons décevoir cet espoir. C'est pourquoi ma délégation ne s'opposera pas à l'adoption de ce projet. Elle le considère néanmoins comme le strict minimum compatible avec les lourdes responsabilités du Conseil et la gravité de la situation actuelle.

54. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Je me propose de ne faire qu'une brève intervention, afin d'exposer l'opinion de mon gouvernement sur certaines questions et sur certains aspects du débat. J'aimerais également répondre à certaines observations qui ont

short while ago by the representative of the Union of South Africa.

55. May I be permitted to express my deep appreciation to the members of the Council who have given their solid and heart-warming support to the stand of my delegation and of delegations of other African nations on the issue before the Council. I believe that the members of the Security Council, in doing so, have vindicated themselves and the highest principles of humanity and justice on which our Charter is founded. Their views and expressions of opinion are a source of strength to the Organization and will be heard far and wide beyond the confines of the Council chamber.

56. In my opening remarks, I reserved to myself the right to intervene in the debate later, to speak on the question of competence and other matters. We are happy to note that not one member of the Council has spoken in support of the racial policies of "apartheid" and discrimination practised in the Union of South Africa. Everyone has deplored the recent incidents and expressed grave concern at the situation created by the heavy toll of life resulting from the police action against demonstrators, action which is continuing and whose gravity and ramifications have, from all accounts in the Press, been greatly intensified during the last few days.

57. Every member of the Security Council has spoken unambiguously against racial discrimination and segregation, and this includes the representatives of the United Kingdom and France, who made reservations about the Council's competence to take action which is alleged to be essentially within the domestic jurisdiction of the Union of South Africa. May I say that the lofty sentiments expressed about the rights of man and racial equality by the representative of the United Kingdom and, even more eloquently, by the representative of France are in keeping with their countries' highest traditions. The world cannot forget France's contribution in the field of freedom and equality and the rights of man or the great tradition of the United Kingdom in the sphere of parliamentary democracy and the rule of law. The world cannot and should not forget this, but at the moment it is even more important that the United Kingdom and France should remember their own great achievements and contributions in the domain of human rights and not stand in the way of a unanimous expression by the Security Council on one of the burning problems of our time because of narrow, legalistic considerations. This is my appeal to them, and this is our hope.

58. Article 2, paragraph 7, of the Charter has been invoked in this case by the Union of South Africa, and this plea has received support from the United Kingdom and France. This is not the first time that this provision of the Charter has been cited to bar discussion and consideration of a matter by the Security Council and the General Assembly. The Repertory of Practice of United Nations Organs^{1/} lists, for the period up to 1955, twenty-three instances, including eight in the Security Council, in which Article 2, paragraph 7, was invoked, mostly in cases involving gross violations of human rights. Since then, there have been, I imagine, at least half a dozen occasions when the same Article was relied upon. In no single instance has the plea been

été faites il y a un moment par le représentant de l'Union sud-africaine.

55. Je remercie de tout cœur les membres du Conseil qui ont apporté un appui solide et réconfortant à la position prise par ma délégation et par certaines délégations d'Afrique sur la question dont le Conseil est saisi. Je crois qu'en agissant ainsi, les membres du Conseil se sont montrés fidèles à eux-mêmes et aux principes très élevés d'humanité et de justice sur lesquels repose notre Charte. Leurs opinions et l'expression de ces opinions sont une source de force pour l'Organisation des Nations Unies et trouveront un écho bien au-delà de cette salle.

56. Dans ma première déclaration, je me suis réservé le droit d'intervenir à un stade ultérieur du débat pour parler de la question de compétence et d'autres questions. Nous sommes heureux de constater que nul ici n'a défendu la politique raciale d'"apartheid" et de discrimination pratiquée en Union sud-africaine. Tous les orateurs ont déploré les incidents récents et ont exprimé leur profonde inquiétude devant la situation créée par le grand nombre de morts résultant de l'action de la police contre les manifestants, action qui se poursuit et dont la gravité et les répercussions sont allées, d'après tous les journaux, en s'intensifiant ces jours derniers.

57. Tous les membres du Conseil de sécurité se sont prononcés sans équivoque contre la discrimination et la ségrégation raciales, y compris les représentants du Royaume-Uni et de la France, qui ont fait des réserves touchant la compétence du Conseil pour agir dans une question qui, selon eux, relèverait essentiellement de la compétence nationale de l'Union sud-africaine. Les sentiments élevés exprimés au sujet des droits de l'homme et de l'égalité raciale par le représentant du Royaume-Uni et, avec plus d'éloquence encore, par le représentant de la France, sont conformes aux traditions les plus nobles de ces deux pays. Le monde ne peut oublier la contribution faite par la France à la cause de la liberté, de l'égalité et des droits de l'homme, ni la noble tradition établie par le Royaume-Uni en matière de démocratie parlementaire et de respect du droit. Le monde ne peut ni ne doit oublier le rôle joué par ces deux pays, mais il importe beaucoup, à cette heure, que le Royaume-Uni et la France se souviennent de leurs grandes réalisations dans le domaine des droits de l'homme et, ne s'opposent pas, pour des considérations juridiques étroites, à ce que le Conseil de sécurité se prononce à l'unanimité sur l'un des problèmes les plus brûlants de notre époque. C'est l'appel que je leur adresse et j'espère qu'il sera entendu.

58. L'Union sud-africaine a invoqué, dans le cas qui nous occupe, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et elle a été soutenue en cela par le Royaume-Uni et par la France. Ce n'est pas la première fois que cette disposition de la Charte est invoquée pour empêcher la discussion et l'examen d'une question par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Le Repertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies^{1/} donne, pour la période allant jusqu'à 1955, une liste de vingt-trois cas, dont huit cas soumis au Conseil de sécurité, où le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué; et, dans la plupart des cas, il s'agissait de violations flagrantes des droits de l'homme. Depuis lors, cet article a bien dû être invoqué

^{1/} United Nations publication, Catalogue No.: 55.V.2 (vol.1).

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de catalogue: 55.V.2 (vol.1).

accepted by any organ of the United Nations. Indeed, the United Nations bodies, with vast majorities, have held that although intervention in the sense of dictatorial interference and direct action in matters essentially within the domestic jurisdiction of a country is not permissible, except in respect of action under Chapter VII of the Charter, consideration, discussion and appropriate recommendation are within the rights and competence of the United Nations where a country does not live up to its obligations under the Charter.

59. I will refrain from going into a theoretical discussion of the implications of Article 2, paragraph 7, of the Charter. In the very able presentations made by the representatives of Argentina, Ecuador and other countries, not to mention the representatives of Tunisia and Ceylon, the argument about the applicability of Article 2, paragraph 7, has been more than adequately met. I will, however, claim your indulgence to quote from a remarkable analysis by the Indian representative, Mr. A. K. Sen, an eminent lawyer who is now the Minister of Law in the Government of India. This analysis was made on 30 September 1955 before the General Assembly:

"The expression 'essentially within the domestic jurisdiction of any State' proprio vigore emphasized the coexistence of a jurisdiction assigned under the Charter to the United Nations. Otherwise it would not have been necessary to emphasize the prohibition in regard to matters 'essentially within the domestic jurisdiction of any State'. It must necessarily mean that a special jurisdiction has been created for the United Nations by the States subscribing to the Charter.

"I suppose everyone will agree that no international obligation can live apart from the domestic sphere. International obligations are imperceptibly interwoven in the domestic texture of any State, for it is only through municipal action and legislation that international obligations are enforced and adhered to. Similarly, it is only through municipal action and law that international obligations are broken. The two sets of obligations do not live apart; they do not fall easily within rigid, watertight compartments...

"...Take any problem—the problem of labour, the problem of factories, the problem of franchise for women or various other problems which have been debated, discussed and which have even formed the subject matter of various resolutions of this General Assembly. None of these matters can be discussed or decided upon without bringing about some sort of indirect effect on the national policies or affairs of Member States.

"That is made clear when we refer to the words 'essentially within the domestic jurisdiction of any State'. That means that matters which are decided or discussed here are necessarily connected with domestic affairs of the Members and will necessarily have effect on the domestic affairs but they do

cinq ou six fois au moins. En aucun cas, aucun organe des Nations Unies n'a accepté cette thèse. Les organes des Nations Unies ont estimé, à une très forte majorité que, si une intervention au sens d'ingérence dictatoriale et d'action directe dans des questions relevant essentiellement de la juridiction intérieure d'un Etat n'est pas permise, à moins qu'il ne s'agisse de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, les Nations Unies ont le droit d'examiner et de discuter une question et de formuler la recommandation appropriée lorsqu'un pays ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

59. Je n'entreprendrai pas une étude théorique de la portée du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Dans leurs observations très pertinentes, les représentants de l'Argentine, de l'Equateur et d'autres pays, sans parler des représentants de la Tunisie et de Ceylan, ont plus que suffisamment répondu à l'argumentation sur l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2. Je me permettrai cependant de citer la remarquable analyse faite par M. A. K. Sen, juriste éminent qui a été représentant de l'Inde et est maintenant Ministre de la justice du Gouvernement indien. Cette analyse a été faite le 30 septembre 1955 devant l'Assemblée générale. M. Sen a déclaré alors:

"Les termes "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" impliquent nettement qu'il existe une autre compétence, conférée par la Charte aux Nations Unies. S'il n'en était pas ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de faire cette restriction en ce qui concerne les affaires qui relèvent "essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Cela signifie nécessairement qu'une compétence spéciale a été donnée aux Nations Unies par les Etats signataires de la Charte.

"Je pense que tout le monde reconnaîtra que les obligations internationales ne sauraient exister s'il n'y avait d'abord des affaires intérieures. Les liens d'interdépendance qui existent entre les obligations internationales et la juridiction intérieure d'un Etat sont imperceptibles, mais c'est pourtant uniquement par des mesures ou des lois intérieures que les Etats contractent des obligations internationales et s'en acquittent. De même, c'est uniquement par des mesures ou des lois intérieures que des obligations internationales prennent fin. Ces deux genres d'obligations ne peuvent être complètement séparés; il n'est pas possible de tirer entre elles une ligne de démarcation nette..."

"...Prenons n'importe quel problème: le problème du travail, le problème du statut de la femme ou l'un des nombreux autres problèmes qui ont été examinés et discutés ici et qui ont même été l'objet de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Aucune de ces questions ne peut être examinée ici ou faire l'objet d'une décision des Nations Unies sans que la politique intérieure des Etats Membres intéressés en ressente d'une manière ou d'une autre les effets indirects.

"Cela est particulièrement net lorsque l'on se reporte aux termes "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Cela signifie que les questions qui sont discutées ici ou qui font l'objet d'une décision de l'Assemblée sont nécessairement liées aux affaires intérieures des Etats Membres et

not necessarily become matters which are essentially domestic."^{2/}

60. Now I should like to quote what I consider a most pertinent observation, remarkably appropriate observation, by the French representative in the Security Council, Mr. Parodi. He was speaking on the Spanish question which came before the Security Council in 1946. Mr. Parodi said:

"It is quite obvious that events which, though taking place within the frontiers of one country, endanger world peace cease to be domestic affairs. From that point onwards, the overriding consideration is their international aspect; Article 2, referred to by the United Kingdom representative, does not refer merely to matters within the domestic jurisdiction of a State but to matters 'essentially' within such jurisdiction."^{3/}

During the same discussion, Mr. Parodi went on to say:

"To illustrate what I have said more emphatically, I should like to put a hypothetical case, while sincerely hoping, of course, that it will never come to pass, for my friendly feelings towards the Spanish nation are too sincere not to hope that it will escape the horrors of a second civil war. Suppose a civil war were to break out in Spain tomorrow. Would not the peace of the world be immediately and seriously endangered? It might perhaps be too late for the United Nations, with the feeble instruments at present at its disposal, to intervene usefully."^{4/}

61. Let me quote again from another appropriate observation by Colonel Hodgson, the representative of Australia on the Security Council. Colonel Hodgson stated:

"Prima facie, then, this question is one of domestic jurisdiction. But the line between what is of international concern and what is of domestic concern is not fixed, it is mutable. It seems reasonably clear that a government of fascist origin may, by its actions, by its policy, both at home and abroad, in conjunction with reactionary groups of other countries, seriously threaten international peace."^{5/}

62. I have a huge number of quotations which I could give the Council to substantiate the main point of my contention. However, there is one other aspect to which I should now like to draw attention. Members of the Security Council who on this particular issue rely on Article 2, paragraph 7, to deny competence to the Council have, in parallel cases—in cases which were much more feeble—argued in just the contrary way. I have before me the proceedings of the Security Council meeting of 1 October 1951, in the matter of the Anglo-

qu'elles auront nécessairement des effets sur les affaires intérieures, mais cela ne signifie pas qu'elles deviennent nécessairement des questions essentiellement intérieures^{2/}."

60. Je voudrais maintenant citer une observation faite par le représentant de la France au Conseil de sécurité, M. Parodi, observation qui, à mon avis, est extrêmement judicieuse et s'applique bien à la question qui nous occupe en ce moment. Parlant de la question espagnole, dont le Conseil de sécurité était saisi en 1946, M. Parodi a déclaré:

"Il est évident que des événements qui, tout en se déroulant à l'intérieur des frontières d'un pays, mettent en danger la paix du monde, cessent d'être des affaires intérieures. Ces lors, c'est leur aspect international qui l'emporte, et l'Article 2, auquel le représentant du Royaume-Uni fait allusion, ne fait pas mention seulement des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat mais qui en relèvent "essentiellement"^{3/}."

Au cours de la même discussion, M. Parodi a ajouté:

"Je voudrais illustrer ce que je viens de dire au moyen d'une hypothèse. Je souhaite de tout cœur que celle-ci ne se réalise pas. Je le souhaite parce que j'ai trop d'amitié pour la nation espagnole pour ne pas désirer lui voir éviter une seconde fois les horreurs d'une guerre civile. Supposons qu'une nouvelle guerre civile éclate demain en Espagne. La paix du monde ne se trouverait-elle pas aussitôt gravement menacée? Il serait peut-être trop tard pour que l'Organisation des Nations Unies, avec les faibles moyens d'action dont elle dispose actuellement, puisse intervenir d'une manière utile^{4/}."

61. Je citerai encore une autre observation pertinente, faite par le colonel Hodgson, représentant de l'Australie au Conseil de sécurité:

"De prime abord, il s'agit donc d'une question qui relève de la compétence nationale d'un Etat. Mais la limite entre une question qui relève de la compétence internationale et une question qui relève de la compétence nationale d'un Etat n'est pas immuable. Il est évident qu'un gouvernement d'origine fasciste peut, par des actes, par la politique qu'il suit à l'intérieur du pays comme à l'étranger et conjointement avec certains groupes réactionnaires d'autres pays, menacer sérieusement la paix^{5/}."

62. J'ai là un très grand nombre de citations que j'aimerais lire au Conseil à l'appui de mon argumentation. Toutefois, il est un autre aspect de la question sur lequel j'aimerais attirer son attention. Les membres du Conseil qui, dans le cas qui nous occupe, invoquent le paragraphe 7 de l'Article 2 pour nier la compétence du Conseil ont, dans des cas analogues — que dis-je, des cas bien moins fondés — soutenu une thèse exactement contraire. J'ai sous les yeux le compte rendu de la réunion du Conseil de sécurité qui

^{2/} Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Plenary Meetings, 530th meeting, paras. 240-243.

^{3/} Official Records of the Security Council, First Year, First Series, No. 2, p. 357.

^{4/} Ibid., p. 359.

^{5/} Ibid., p. 195.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Séances plénaires, 530ème séance, par. 240 à 243.

^{3/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, No 2, p. 357.

^{4/} Ibid., p. 359.

^{5/} Ibid., p. 195.

Iranian Oil Company. The United Kingdom representative at that time said:

"The formal basis of the present reference to the Council is that all Members of the United Nations have the right, under Article 35 of the Charter, to appeal to the Security Council in regard to any matter of the nature referred to in Article 34. No one can doubt—or I should have thought no one could doubt—the essentially inflammatory nature of a situation of the kind which now exists in those parts of Iran which are affected"—even given good will and restraint on the part of the Governments concerned, such as has certainly hitherto been exhibited by my Government, at any rate—"or the potential threat to peace which may be involved. In these circumstances, and quite apart from the decision of the Court on interim measures"—and that refers to the International Court of Justice, because it will be remembered that at that time a case was filed in the International Court of Justice regarding this matter, and the Court eventually decided that it had no jurisdiction—"which would alone, we think, justify the Council in taking up this matter, there is a dispute, in our opinion, which should now receive the Council's urgent consideration." [559th meeting, para. 20.]

63. I submit, in all humility, and without casting any reflection on anyone, that, if the dispute or the situation concerning the expropriation of the Anglo-Iranian Oil Company was a matter for consideration by this Council, I do not know how many more times valid it is for the Security Council to consider the present situation, make appropriate recommendations and adopt appropriate resolutions.

64. I do not wish to say anything more on the question of Article 2, paragraph 7. However, there were one or two statements made by the representative of the Union of South Africa to which I should like to reply.

65. He stated—and I must say that he argued very ably the case that has been given to him—that a purely internal situation must be excluded from the jurisdiction of the Council and that the situation in South Africa is merely a matter of maintaining law and order. We would entirely agree with him that there are civil disturbances in many countries and that it is the task of government everywhere to apply the law and to maintain law and order. But the situation in South Africa is different. The situation that has arisen there is inextricably connected with the internal policies, racial policies, which are an infraction of the Charter of the United Nations, and it is for that reason that the situation attracts the attention of the United Nations—the General Assembly or the Security Council or any other organ. If it were a purely civil disturbance, if South Africa had been following a policy entirely in consonance with Articles 55 and 56 of the Charter, we would have had nothing to say. It would be a regrettable thing indeed, but we would have nothing to say. But this is the culmination, this is the apex, this represents the fulfilment of the policy adopted by the Union of South Africa, a policy which has repeatedly been found by the United Nations to be contrary to the Purposes

a eu lieu le 1er octobre 1951, au sujet de l'Anglo-Iranian Oil Company. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré alors:

"La base formelle sur laquelle cette question est soumise au Conseil est qu'aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 34. Nul ne saurait douter — c'est du moins ce que j'aurais cru — du caractère essentiellement critique d'une situation de la nature de celle qui existe actuellement dans les régions intéressées de l'Iran (même en admettant que les gouvernements intéressés fassent preuve de bonne volonté et de modération, ce que, pour sa part, mon gouvernement a certainement fait jusqu'ici); nul ne saurait douter non plus des possibilités de menace à la paix qu'une telle situation peut présenter. Dans ces conditions, et tout à fait en dehors de la décision de la Cour sur les mesures conservatoires" — il s'agit de la Cour internationale de Justice; on se rappellera qu'à l'époque l'affaire avait été déférée à la Cour et que celle-ci avait décidé qu'elle n'était pas compétente en la matière — "cette décision, selon nous, autoriserait à elle seule le Conseil à se saisir de l'affaire — il existe un différend qui doit, à notre avis, retenir l'attention immédiate du Conseil." [559ème séance, par. 20.]

63. En toute humilité, et sans vouloir critiquer qui que ce soit, je déclare que si le Conseil était compétent pour examiner la question de l'expropriation de l'Anglo-Iranian Oil Company, je ne vois pas du tout pourquoi il ne le serait pas pour étudier la situation actuelle, faire les recommandations et adopter les résolutions qui s'imposent.

64. Je ne veux pas m'attarder davantage sur le paragraphe 7 de l'Article 2. Cependant, le représentant de l'Union sud-africaine a fait une ou deux déclarations auxquelles j'aimerais répondre.

65. Il a déclaré — et je dois dire qu'il a fort bien défendu la cause qui lui avait été confiée — qu'une situation purement intérieure échappe à la compétence du Conseil et que la situation en Union sud-africaine est uniquement une question de maintien de l'ordre; nous convenons avec lui qu'il se produit des troubles dans beaucoup de pays et qu'il appartient au gouvernement intéressé d'appliquer la loi et de maintenir l'ordre. Mais la situation en Union sud-africaine est différente. Elle est liée de manière inextricable à une politique intérieure et à une politique raciale qui enfreignent la Charte des Nations Unies et c'est pourquoi cette situation retient l'attention de l'Organisation à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou dans d'autres organes. S'il s'agissait purement et simplement de troubles civils et si l'Union sud-africaine avait suivi une politique entièrement conforme aux Articles 55 et 56 de la Charte, nous n'aurions rien à dire. La situation serait regrettable, mais nous n'aurions rien à dire. Mais la situation qui nous occupe est le fruit, l'aboutissement naturel, le couronnement de la politique adoptée par l'Union sud-africaine, politique dont les Nations Unies ont à maintes reprises déclaré qu'elle était contraire aux buts et principes de la

and Principles of the Charter and which is an infringement of the very obligations undertaken by the Union of South Africa.

66. That is why we are here. That is why the United Nations has the competence, the right, to discuss this matter, apart from the question of its being a threat to peace. That is proved by the statements of Government leaders, by the statements in the Press, a great number of which I took the liberty of quoting in my last statement [852nd meeting]. It is proved that this is a matter of grave international concern and that it must necessarily receive the attention of the Security Council.

67. Secondly, the draft resolution that is before the Security Council—and we very much hope that it will be adopted—cannot be said to represent any dictatorial interference in the internal affairs of South Africa. It is simply a recommendation. Perhaps it is a recommendation couched in strong terms, but the terms of the recommendation are a matter to be judged entirely by the Security Council, or by whatever body of the United Nations is making the recommendation. But this draft does not seek to interfere with the legal and constitutional processes by which the recommendation should be given effect. There is no intention on the part of the Security Council to arrogate to itself, and there is no implication in the draft that the Security Council will arrogate to itself, either by direct action or by subversion of any constitutional machinery in the Union of South Africa, the task of giving effect to this. It represents the pressure that we want to put on the Union of South Africa. We are entirely justified in wanting to apply that pressure. Of course, the measure of pressure is probably great. It has to be great in the circumstances because we are facing a catastrophic situation.

68. That is all we are trying to do. There is no question of dictatorial interference in the internal machinery of the Union of South Africa. But we have every right, I submit, to tell the Union of South Africa that the United Nations, the Security Council and other organs, do not approve of this policy, that we think it is a danger to peace, and we have every right to ask the Union of South Africa to revise its policies, to modify them, and to change its laws and regulations to conform with the Charter of the United Nations.

69. The representative of South Africa mentioned certain disturbances which took place in India and he asked why they had not been brought before the Security Council. We have never said that we have no disturbances in India. We are a new country, we are a live country where there are many dynamic forces, and I think that a country which has just gained independence, which has grave economic problems, will have some difficulties.

70. We are having difficulties. We have internal problems. We also have some civil riots. But no one can say that any action taken by the Government of India to suppress riots or to maintain law and order has been in pursuance of a policy of racial or religious discrimination. There is no such discrimination in my country. The Constitution prohibits it, the law forbids

Charte et qu'elle constituait une violation des engagements pris par l'Union sud-africaine.

66. C'est pourquoi nous sommes réunis ici. C'est pourquoi les Nations Unies ont compétence pour examiner cette question, qui par ailleurs constitue une menace à la paix. C'est ce que prouvent les déclarations d'hommes d'Etat et les articles de journaux, dont j'ai cité un grand nombre dans ma dernière déclaration [852ème séance]. Il est prouvé qu'il s'agit d'une question qui est un grand sujet de préoccupation international et qui requiert absolument l'attention du Conseil de sécurité.

67. En second lieu, on ne saurait dire que le projet de résolution qui est présenté au Conseil de sécurité — et que nous espérons vivement voir adopter — constitue en quoi que ce soit une ingérence dictatoriale dans les affaires intérieures de l'Union sud-africaine. Il ne constitue qu'une recommandation. Les termes en sont peut-être vigoureux, mais c'est uniquement au Conseil de sécurité ou à l'organe des Nations Unies — quel qu'il soit — qui fait la recommandation d'en juger. Ce projet de résolution ne s'occupe pas des procédures légales et constitutionnelles qui devront être utilisées pour y donner suite. Le Conseil de sécurité ne cherche pas à s'arroger le droit de mettre cette recommandation à exécution par une action directe ou par la subversion du mécanisme constitutionnel de l'Union sud-africaine, et rien dans le projet de résolution n'implique qu'il s'arrogera ce droit. Nous voulons faire pression sur l'Union sud-africaine, c'est ce qu'exprime le projet de résolution. Nous avons parfaitement le droit de recourir à ce moyen. La pression exercée est sans doute forte, mais il faut qu'elle le soit, car nous sommes devant une situation catastrophique.

68. Voilà tout ce que nous essayons de faire. Il n'est pas question d'une ingérence dictatoriale dans l'organisation intérieure de l'Union sud-africaine. Mais nous avons parfaitement le droit, à mon avis, de dire au Gouvernement de l'Union que les Nations Unies, le Conseil de sécurité et d'autres organes n'approuvent pas sa politique, que nous pensons que cette politique constitue une menace à la paix, et nous avons le droit de conjurer le Gouvernement de l'Union de modifier sa politique, de reviser ses lois et règlements afin de les rendre conformes à la Charte des Nations Unies.

69. Le représentant de l'Union sud-africaine, évoquant certains troubles qui se sont produits en Inde, a demandé pourquoi ils n'avaient pas été portés devant le Conseil de sécurité. Nous n'avons jamais contesté ces troubles. Nous sommes un pays neuf, un pays vivant où se manifestent des forces contraires, et je pense qu'un pays qui a accédé depuis peu à l'indépendance et qui est aux prises avec de sérieux problèmes économiques ne peut manquer d'avoir quelques difficultés.

70. Certes, nous en avons. Nous avons des problèmes intérieurs et aussi des troubles civils. Mais nul ne peut dire que les mesures prises par le Gouvernement indien pour réprimer des émeutes et faire régner l'ordre l'aient été en application d'une politique de discrimination raciale ou religieuse. Il n'y a pas de discrimination de ce genre dans mon pays. La Cons-

it, and, what is more, public opinion would not tolerate it for a moment.

71. We are not trying to pose here as super-governments, where all is quiet under the sun. We all have difficulties. But if South Africa amends her laws and gives up her policy of "apartheid" and racial discrimination—and may I say here that this is the only hope for South Africa to survive, because if they do not they will be inviting greater and greater disaster—we shall have nothing to say about any civil commotion that might happen in South Africa, and that Government will be entirely justified in applying laws which are in conformity with the United Nations.

72. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): At this stage in the discussion of the draft resolution submitted by Ecuador [S/4299], I should like to ask a question about one of the paragraphs of this draft, while reserving the right to make any further comments at a later stage. I should like to ask the representative of Ecuador to give us, if he can, some clarification of paragraph 5 of the operative part of the draft resolution. Paragraph 5 reads as follows:

"5. Requests the Secretary-General, in consultation with the Government of the Union of South Africa, to make such arrangements as would adequately help in upholding the purposes and principles of the Charter and to report to the Security Council whenever necessary and appropriate."

73. The Security Council thus requests the Secretary-General to take two kinds of measures which would be useful to the Council. On the one hand, he would report to the Security Council, whenever necessary, on the implementation of its decisions—this is quite clear and requires no explanation; on the other hand, the Secretary-General would "make such arrangements as would adequately help in upholding the purposes and principles of the Charter".

74. I should like to ask what measures the Secretary-General would be expected to take and what is implied by the expression "such arrangements as would adequately help". My question is prompted by the consideration that the rights and obligations of the Security Council in such cases as this are clearly defined in Chapters VI and VII of the Charter as regards any measures to be taken. However, as regards any action to be taken by the Secretary-General in such circumstances, the Charter is of no help to us.

75. I should therefore welcome any clarification as to exactly what arrangements are contemplated in paragraph 5 of the draft resolution.

76. Mr. TSIANG (China): I wish to explain the attitude of my delegation towards the draft resolution which the representative of Ecuador has placed before the Council.

77. I find that the draft resolution reflects the general sentiments of the Security Council as revealed in the debate so far. I am in substantial agreement with the paragraphs of this draft and my delegation will vote in favour of it. I have, however, some reservations which I shall explain a little later.

titution l'interdit, la législation l'interdit et, qui plus est, l'opinion publique ne la tolérerait pas un seul instant.

71. Nous n'essayons pas de nous poser en gouvernements modèles, où tout est parfait. Nous avons tous nos difficultés. Mais si l'Union sud-africaine modifie sa législation et abandonne sa politique d'"apartheid" et de discrimination raciale — et je dirai que cela représente le seul espoir de survie de l'Union sud-africaine car, autrement, elle ira de désastre en désastre — nous n'aurons rien à dire au sujet de troubles intérieurs pouvant se produire dans ce pays et le Gouvernement sud-africain sera pleinement fondé à appliquer des lois conformes à la Charte des Nations Unies.

72. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A ce stade de la discussion du projet de résolution présenté par l'Equateur [S/4299], je voudrais demander des précisions sur un des paragraphes du texte, me réservant le droit de formuler ultérieurement les autres observations que peut appeler ce texte. Je voudrais demander au représentant de l'Equateur de me donner, s'il le peut, des éclaircissements sur le paragraphe 5 du dispositif, qui se lit comme suit:

"5. Demande au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité chaque fois que cela sera nécessaire et à propos."

73. Ainsi, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de prendre deux sortes de mesures, qui lui seront utiles: d'une part, de lui faire rapport, chaque fois qu'il y aura lieu, sur la mise en œuvre de ses décisions — cela est clair et ne demande pas d'explication; d'autre part, le Secrétaire général doit "prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte".

74. Ma question est la suivante: ne pourrions-nous pas savoir quelles mesures pense-t-on faire prendre par le Secrétaire général? Que faut-il entendre par "les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte"? Ma question est motivée par le fait que les droits et obligations du Conseil concernant les mesures à prendre à cet égard sont nettement définis aux Chapitres VI et VII de la Charte. Mais pour ce qui est de l'action du Secrétaire général dans ce domaine, la Charte ne nous est daucune utilité.

75. Je voudrais donc que le représentant de l'Equateur m'explique, si possible, quelles sont les mesures qu'envisage le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

76. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Je veux expliquer la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution que le représentant de l'Equateur a présenté au Conseil.

77. J'estime que ce projet de résolution exprime dans l'ensemble les vues du Conseil de sécurité telles qu'elles ressortent du débat. Pour l'essentiel, j'en approuve les divers paragraphes et ma délégation votera pour ce projet. J'ai cependant quelques réserves à faire, que j'indiquerai tout à l'heure.

78. I note that this draft resolution, in its operative paragraphs, deplores the recent disturbances and the loss of life of so many Africans. That is exactly what I tried to do in my statement of yesterday [853rd meeting]. It also deplores the policies and actions of the Government of the Union of South Africa. I take that to mean the policy of "apartheid" and the actions of the Government in the enforcement of "apartheid"; indeed, is that paragraph not explained in the second paragraph of the preamble? I did the same thing yesterday in my statement and, therefore, I support that paragraph.

79. In operative paragraph 4 we call upon the Government of the Union of South Africa to initiate measures leading towards racial harmony based on equality. I did exactly that yesterday and, therefore, my delegation will support the substance of that paragraph.

80. The fifth paragraph is something new and I wish to congratulate the representative of Ecuador for having put it in the draft resolution. This paragraph makes available to the Security Council and to the cause of international harmony the vast experience and tact of the Secretary-General. My delegation is heartily in favour of that paragraph.

81. Now let me take up my reservations. The first relates to paragraph 1 which says: "Recognizes that the situation in the Union of South Africa is one that has led to international friction..." That is a statement of fact and I have no objection to it, but the paragraph continues: "...and if continued might endanger international peace and security;" I have a reservation concerning that part of the paragraph. If I understand the situation correctly, the leaders of the protest organizations in South Africa themselves have insisted that their demonstrations and protests should be non-violent, should be peaceful. In the circumstances, it is remarkable that the organizations among the people in South Africa have maintained such good discipline. It is not the thought of the leaders of the people there that the conflict should be military and violent and I should think that there would be no outside elements who would make use of this disturbance in South Africa to cause a breach of international peace and security. Therefore, I do not think that that language reflects the real situation facing us. It is certainly of an alarmist nature. It may be dangerous because, no matter how firmly the leaders of the African peoples insist on peaceful action rather than violence, there may be an irresponsible element who would like to take arms in hand and fight it out. The language of the paragraph might be misinterpreted to imply that the Security Council looks forward to such development as likely or as natural. We should say unmistakably that such a development is neither likely nor natural and should not be countenanced by this body.

82. Then as to international peace, on the other side, I can imagine irresponsible elements toying with the idea of, say, a punitive expedition, or a holy crusade, or a group of international volunteers who would go to the aid of the people struggling for freedom in South Africa. It is certainly our duty to frown upon such imaginings, and I would not like to see in our draft resolution any language that would encourage them.

78. Je constate que, dans le dispositif de ce projet de résolution, on fait état des incidents récemment survenus et qu'on déplore la mort de tant d'Africains. C'est exactement ce que j'ai voulu faire ressortir dans ma déclaration d'hier [853ème séance]. On déplore également la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine. Je pense qu'il faut entendre par là la politique d'"apartheid" et les mesures prises pour l'appliquer; je crois d'ailleurs que ce paragraphe se trouve expliqué au deuxième alinéa du préambule. C'est ce que j'ai exposé moi-même hier et j'appuie donc ce paragraphe.

79. Au paragraphe 4 du dispositif, nous invitons le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité. Cela correspond également à ce que j'ai exprimé hier et ma délégation approuve donc ce paragraphe quant au fond.

80. Le paragraphe 5 introduit un élément nouveau et je félicite le représentant de l'Equateur de l'avoir fait figurer dans ce projet de résolution. Ce paragraphe vise à mettre au service du Conseil de sécurité et de la cause de l'harmonie internationale la grande expérience et le tact du Secrétaire général. Ma délégation est très favorable à ce paragraphe.

81. J'en viens maintenant aux réserves que j'ai à faire. Il s'agit tout d'abord du paragraphe 1, qui dit: "Reconnait que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations..." C'est là l'énoncé d'un fait et je n'ai rien à y redire, mais le paragraphe poursuit: "...et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales." C'est là-dessus que j'ai une réserve à formuler. Si je comprends bien, les dirigeants des manifestations de protestation en Union sud-africaine ont insisté sur le fait que les manifestations et les protestations devaient exclure la violence, avoir un caractère pacifique. En la circonstance, il est remarquable que les organisations autochtones aient pu maintenir une telle discipline. Les dirigeants populaires n'envisagent pas que le conflit puisse revêtir un caractère militaire et violent et il me semble qu'il n'y aurait pas d'éléments extérieurs qui voudraient tirer parti des troubles en Union sud-africaine pour provoquer une rupture de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi j'estime que ce libellé ne rend pas bien compte de la situation véritable. Il est certainement alarmiste. Il peut même être dangereux parce que, malgré toute la fermeté avec laquelle les dirigeants des populations africaines insistent pour que l'action entreprise soit pacifique, et non violente, il pourrait se trouver quelque élément irresponsable pour vouloir prendre les armes et se battre. On pourrait interpréter le libellé en question comme signifiant que le Conseil de sécurité pense que les événements prendront probablement un tel tour ou qu'il le trouverait naturel. Nous devons dire sans équivoque qu'une telle évolution n'est ni probable ni naturelle et ne saurait être acceptée par le Conseil de sécurité.

82. Quant à la paix internationale, en revanche, je conçois que des éléments irresponsables puissent jouer avec l'idée, par exemple, d'une expédition punitive, ou d'une espèce de croisade, ou encore d'un groupe de volontaires étrangers qui iraient à l'aide de ceux qui luttent pour la liberté en Union sud-africaine. Il est certainement de notre devoir d'écartier de telles idées et je ne voudrais pas voir dans notre projet de

That is why I wish to place on record my reservations in regard to the wisdom of this paragraph.

83. Now, in paragraph 4 we use the phrase "Calls upon". I am not sure of the exact meaning of this phrase. It has been used frequently, but I, personally, would prefer such a word as "appeal" or "urge" or "recommend".

84. The problem of "apartheid" concerns us because that policy is a contradiction of human rights and fundamental freedoms. Unfortunately for us, the Charter does not authorize all kinds of action in that respect. The Charter has not created an organization to enforce respect for and observance of human rights.

85. Let us see what the Charter says concerning the type of action the United Nations should take in relation to human rights and fundamental freedoms. We have in Article 13 a specific statement defining the type of action which an organ of the United Nations should take. That Article states:

"1. The General Assembly shall initiate studies and make recommendations for the purpose of:

"a. . . .

"b. promoting international co-operation in the economic, social, cultural, educational, and health fields, and assisting in the realization of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion."

86. Thus, this Article authorizes the General Assembly to initiate studies, to make recommendations for the purpose of promoting and assisting in the realization of human rights and fundamental freedoms. That is the specific type of action which the Charter authorizes the Assembly to take.

87. Now, Article 55 also defines the type of action which the United Nations should undertake in the field of human rights. I shall read the part of the Article that is pertinent to our debate. Article 55 says that the United Nations "shall promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion". Again, the verb used is "promote". And that is the reason why the United Nations has spent time and energy to elaborate a Universal Declaration of Human Rights. We have made many recommendations; we have all tried to persuade, to plead with the Member States to observe them. But we have never stepped beyond the limits of promoting and persuading.

88. I personally regard this aspect of the Charter as a defect. I think the importance of human rights and fundamental freedoms cannot be exaggerated. I would even go so far as to say that respect for and observance of human rights and fundamental freedoms should be an essential part of our programme for peace. In other words, I believe that human rights and fundamental freedoms are important in themselves, but they are

réolution quoi que ce soit qui puisse les encourager. C'est pourquoi je fais des réserves sur l'opportunité de ce paragraphe.

83. Au paragraphe 4 du dispositif, nous trouvons le mot "Invite". Je ne suis pas sûr de son sens exact. Il a été fréquemment utilisé, mais je préférerais personnellement employer une expression telle que "fait appel", "prie instamment" ou "recommande".

84. Le problème de l'"apartheid" nous préoccupe parce que cette politique est en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Malheureusement pour nous, la Charte n'autorise pas n'importe quelle mesure en ce domaine. Elle n'a pas créé d'organisation pour assurer le respect et l'observation des droits de l'homme.

85. Voyons ce que dit exactement la Charte sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies doit prendre à propos des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous trouvons à l'Article 13 des précisions sur le genre de mesures qu'un organe des Nations Unies doit prendre à cet égard. Aux termes de cet article:

"1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

"a. . . .

"b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

86. Ainsi, cet article autorise l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'aider à leur observation. Voilà le genre de mesures précises que la Charte autorise l'Assemblée à prendre.

87. A l'Article 55 se trouvent également définies les mesures que l'Organisation des Nations Unies doit prendre dans le domaine des droits de l'homme. Je cite ce qui, dans cet article, a de la pertinence pour notre débat. L'Article 55 déclare que les Nations Unies "favoriseront... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Là encore, le verbe utilisé est "favoriser". Et c'est la raison pour laquelle les Nations Unies se sont longuement employées à rédiger une Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous avons formulé de nombreuses recommandations; nous nous sommes tous efforcés de persuader, de convaincre, les Etats de les respecter. Nous ne sommes jamais allés au-delà des limites de la persuasion et de recommandations.

88. Je crois personnellement qu'il y a là une lacune de la Charte. Je pense en effet que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont d'une importance inestimable. J'irai même jusqu'à dire que le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un des principes fondamentaux de notre programme de paix. En d'autres termes, je considère que les droits de

important also because they do contribute to the promotion of peace.

89. It should be observed—I am sure it has not escaped our attention—that in the Second World War all the dictators, before launching their wars of aggression, first of all suppressed human rights and fundamental freedoms in their midst. So, in regard to the importance of human rights and fundamental freedoms there can be no dispute.

90. My country and my delegation would favour the creation of a special organ of the United Nations to supervise and enforce respect for human rights and fundamental freedoms. But we face the Charter as it is, and it authorizes us to take action of a certain type and no more. Therefore, my conclusion regarding this whole debate is the following. Those who requested the consideration of this item and the Security Council have a very solid moral case, an indisputable moral case. Unfortunately, our legal foundations are somewhat uncertain; if I may be permitted to say so, the Union of South Africa has no case from the point of view of morals, or even political wisdom, but I regret that I have to say that the Union has a pretty good legal case.

91. Therefore, in view of this situation, I feel that it would be much better for the Security Council to continue that line of action which the United Nations in its affairs has always taken, namely, to stay within the sphere of promoting, persuading, recommending and pleading. The wording of the draft resolution seems to step a little beyond the limits of our previously self-imposed limitations. Therefore, although I do not call for an amendment, I would have a reservation on the words "calls upon" if it is retained, and I will say that my delegation would prefer the other phrase, "appeals", or even "urges".

92. We have debated a great deal and spent much time on this question, but, listening to the statement made a moment ago by the representative of India, I found that at bottom we were all in agreement. "Apartheid" is not a policy consistent with the Charter. It is a policy that we have condemned in past resolutions.

93. The maximum contribution and the most effective one that any United Nations organ can make is to mobilize to the full extent world public opinion against racist policies and the practice of "apartheid", and to plead with and urge the Government of South Africa to mend its ways. If we should step beyond those limits I think we would be weakening our own stand.

The meeting rose at 1.5 p.m.

l'homme et les libertés fondamentales sont importants par eux-mêmes, mais sont importants également en ce qu'ils contribuent à favoriser la paix.

89. On peut faire observer — et cela, j'en suis sûr, n'a échappé à aucun d'entre nous — qu'au cours de la seconde guerre mondiale, tous les dictateurs, avant de lancer leurs guerres d'agression, ont commencé par supprimer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays. Il ne peut donc y avoir de doute sur l'importance que revêtent ces droits et libertés.

90. Mon pays et ma délégation seraient favorables à la création d'un organe spécial des Nations Unies chargé de surveiller et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais la Charte est ce qu'elle est, et elle ne nous autorise qu'à prendre des mesures d'un certain ordre. C'est pourquoi la conclusion que je tire de tout ce débat est la suivante. Ceux qui ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour et le Conseil de sécurité ont une cause à défendre qui est indéniablement très juste. Malheureusement, nos bases juridiques sont quelque peu incertaines, qu'on me permette de le dire; l'Union sud-africaine n'a aucun argument à faire valoir du point de vue de la morale, ni même de la sagesse politique, mais il me faut bien reconnaître que, du point de vue juridique, ses arguments sont assez solides.

91. Dans ces circonstances, j'estime qu'il vaudrait beaucoup mieux que le Conseil de sécurité s'entienne à la ligne de conduite que les Nations Unies ont toujours suivie et qui consiste à "favoriser", persuader, faire des recommandations et des exhortations. Le libellé du projet de résolution me semble dépasser un peu les limites que nous nous sommes imposées à nous-mêmes jusqu'ici. C'est pourquoi, sans proposer d'amendement formel, je ferai des réserves sur le mot "invite", s'il est maintenu, et je dis que ma délégation préférerait les mots "fait appel", ou "prie instamment".

92. Nous avons longuement débattu la question, mais en écoutant la déclaration faite il y a quelques instants par le représentant de l'Inde, je constatais que, sur le fond, nous étions tous d'accord. L'"apartheid" n'est pas une politique conforme à la Charte. C'est une politique que nous avons déjà condamnée dans des résolutions.

93. La contribution la plus importante et la plus efficace qu'un organe des Nations Unies puisse apporter en la matière consiste à mobiliser l'opinion publique mondiale contre les politiques racistes et la pratique de l'"apartheid", et à exhorter le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'amender. Si nous dépassons ces limites, je crois que nous affaiblirions notre propre position.

La séance est levée à 13 h 5.